

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2012-PDG-0126

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec
et de l'Ontario

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Placement IA Clarington inc.
(le « déposant »)

et

du Fonds IA Clarington de petites capitalisations mondiales
(le « fonds cédant »)

et

du Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales
(le « fonds prorogé »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte du fonds cédant, une demande en vue d'obtenir l'agrément en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation ») approuvant la cession de l'actif du fonds cédant au fonds prorogé (la « cession proposée ») en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») (l'« agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
2. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Territoire du Yukon et Nunavut;
3. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C. 44, dont le siège est situé au Québec.
2. Le déposant est une filiale en propriété exclusive d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto.
3. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans chaque province du Canada et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec.
4. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds cédant et du fonds prorogé (collectivement, les « fonds ») aux termes d'une convention de gestion datée du 28 août 2000, tel que modifiée.
5. Les parts des fonds sont placées dans chaque province et territoire du Canada en vertu d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
6. Les fonds sont des émetteurs assujettis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable dans chaque territoire du Canada.
7. Ni le déposant, ni les fonds ne sont en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de leurs obligations en vertu de la législation en valeur mobilière applicable dans chaque territoire du Canada.
8. La valeur liquidative des fonds est calculée quotidiennement, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte à des fins de négociation.
9. Le conseil d'administration du déposant a approuvé la cession proposée le 10 avril 2012.
10. Le 13 avril 2012, les fonds ont publié un communiqué et ont déposé une déclaration de changement important relativement à la cession proposée.
11. Le 5 juin 2012, l'Autorité a visé le prospectus simplifié des fonds qui inclut l'information relative à la cession proposée.
12. En vue de la mise en œuvre de la cession proposée, le placement des parts du fonds cédant a été suspendu depuis le 20 avril 2012, à l'exception des placements effectués dans le cadre de programmes de prélèvement automatique.
13. Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le déposant a présenté les modalités de la cession proposée au comité d'examen indépendant des fonds (le « CEI ») afin d'obtenir sa recommandation. En avril 2012, après une enquête diligente, le CEI a recommandé la cession proposée, sujet à l'approbation des porteurs et à l'agrément des décideurs, car il estime que la cession aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les fonds.
14. La cession proposée doit faire l'objet d'un agrément préalable des décideurs parce que l'opération ne respecte pas toutes les conditions des restructurations et cessions pré-agrées prévues à l'article 5.6 du *Règlement 81-102*.
15. En particulier, la cession proposée ne rencontre pas les conditions prévues à la disposition ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 5.6 et au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 5.6 du *Règlement 81-102* étant donné que :

- a) une personne raisonnable ne peut considérer que les objectifs de placement fondamentaux du fonds cédant et ceux du fonds prorogé sont semblables pour l'essentiel;
 - b) la cession proposée ne constituera pas un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une « opération à imposition différée » en vertu des paragraphes 1 des articles 85, 85.1, 86 ou 87 de la LIR.
16. À l'exception des deux conditions énoncées au paragraphe ci-dessus, la cession proposée est conforme à toutes les autres conditions des restructurations et cessions pré-agrées prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102.
 17. Conformément au paragraphe f) de l'article 5.1 du Règlement 81-102, les porteurs du fonds cédant ont approuvé à la majorité la cession proposée lors d'une assemblée qui a eu lieu le 18 juin 2012.
 18. Conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-102, un avis de convocation et une circulaire de sollicitation de procuration de la direction (la « circulaire ») ont été envoyés aux porteurs du fonds cédant au moins 21 jours à l'avance et ont été déposés sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* (« SEDAR »).
 19. La circulaire envoyée aux porteurs du fonds cédant :
 - a) est conforme au sous-paragraphe f) du paragraphe 1) de l'article 5.6 du Règlement 81-102;
 - b) informe des différences notables entre le fonds cédant et le fonds prorogé;
 - c) indique les différentes mesures qui seront prises par le déposant pour effectuer de manière ordonnée la cession proposée;
 - d) donne de l'information sur la cession proposée afin de permettre aux porteurs du fonds cédant de prendre une décision éclairée à l'égard de la cession proposée;
 20. Le fonds prorogé ne prendra pas en charge les dettes du fonds cédant; plutôt, le fonds cédant conservera suffisamment de fonds pour acquitter, à la date de la cession proposée, ses frais de garde et de comptabilité, à savoir environ une somme de 5 000 \$;
 21. Avant la clôture de la cession proposée, le fonds cédant vendra, de façon ordonnée, les titres de son portefeuille ne convenant aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du fonds prorogé. Par conséquent, le fonds cédant pourra détenir temporairement des espèces ou des titres du marché monétaire dans une proportion plus élevée que ce qui est convenable afin de réaliser ses objectifs de placement.
 22. Les éléments d'actif du fonds cédant qui seront cédés au fonds prorogé seront conformes aux objectifs de placement du fonds prorogé.
 23. Aux termes de la cession proposée, les porteurs du fonds cédant deviendront les porteurs du fonds prorogé. À ce titre, ils recevront des parts d'une série du fonds prorogé équivalent à celle du fonds cédant.
 24. Le fonds cédant sera liquidé aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la clôture de la cession proposée.

25. Aucun frais d'acquisition, frais de rachat ou autres frais ou commissions ne seront payables par les porteurs du fonds cédant relativement à l'acquisition, par le fonds prorogé, des éléments d'actif du fonds cédant.
26. Le déposant acquittera les frais de la cession proposée. Ces frais comprennent principalement les frais de courtage associé aux opérations découlant de la cession proposée qui seront effectuées avant et après la date de la cession proposée, ainsi que les frais juridiques et ceux liés à la communication de l'information aux porteurs et au respect des exigences réglementaires applicables.
27. Les porteurs du fonds cédant continueront d'avoir le droit de faire racheter les parts du fonds cédant en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de la cession proposée.
28. Si les porteurs du fonds cédant n'approuvent pas la cession proposée, le fonds cédant ne sera pas liquidé.
29. Le fonds prorogé a changé de nom le 30 mai 2012. Auparavant, le fonds prorogé se nommait le Fonds IA Clarington d'actions mondiales.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder l'agrément demandé.

Fait le 22 juin 2012.

Mario Albert
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers